

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Mutation dans le poste de Directeur, p. 53. — Retraite de M. le Vice-Directeur A. Conte, p. 53.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). Avis concernant la protection temporaire des inventions, dessins ou modèles et marques à cinq expositions (des 2 et 24 février 1953), p. 53. — **AUSTRALIE.** Loi sur les brevets (n° 42, du 27 septembre 1952), *deuxième partie*, p. 53. — **AUTRICHE.** Avis concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 15 janvier et 10 février 1953), p. 56. — **CHINE.** Règlement sur les marques (du 12 février 1952), p. 56. — **ESPAGNE.** Ordonnance portant institution, au sein du *Registro*, d'un Bureau d'informations (du 26 juin 1952), p. 57. — **ÉTATS-UNIS.** Règlement révisé sur les marques (édition de mai 1952 et supplément), p. 57. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnances attribuant à l'Indonésie et à Ceylan la qualité de «pays conventionnels» (des 4 décembre 1952; 11 mars 1953), p. 58. — **HONGRIE.** Décret fixant la procédure relative aux inventions offertes à l'État (n° M.T. 166, de 1951), p. 58. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (du 13 avril 1953), p. 60. — **MAROC (Zone française).** Arrêté portant adoption d'une nouvelle classification des produits pour le dépôt des marques (du 24 février 1953), p. 60.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ESPAGNE. I. Ordonnance relative à la protection temporaire de la propriété industrielle

aux expositions (n° 1952, du 6 août 1952); **II.** Décret instituant une marque nationale de fabrique et une marque nationale de qualité (du 16 octobre 1952), p. 61. — **ÉTATS-UNIS.** Loi modifiant celle n° 598, du 30 juin 1950, qui concerne la prolongation de la durée de certains brevets (n° 437, du 1^{er} juillet 1952), p. 61. — **FRANCE.** Décret concernant les appellations contrôlées «Coteaux de Touraine» et «Coteaux de Touraine mousseux» (du 23 février 1953), p. 61. — **MEXIQUE.** Décrets rendant obligatoire l'emploi d'une marque pour les articles de voyage, de maroquinerie et d'habillement (des 4 et 21 octobre 1952), p. 61.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ARGENTINE — ITALIE. Traité de commerce (du 25 juin 1952), *dispositions concernant les appellations d'origine*, p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Argentine (M. Wassermann). La jurisprudence récente en matière de marques et de nom commercial, p. 61.

JURISPRUDENCE: AUTRICHE. Désignation trompeuse d'un produit. Acte de concurrence déloyale? Oui, p. 63. — **ITALIE.** Marques. Signes susceptibles d'enregistrement. Principes à suivre, p. 63. — **PORTUGAL.** Marques susceptibles de prêter à confusion. Principes à suivre, p. 63. — **SUISSE.** Marques pour produits chimiques et pharmaceutiques. Préfixes descriptifs. Principes à suivre, p. 64.

NOUVELLES DIVERSES: ÉKYTHRÉE. État actuel de la protection de la propriété industrielle, p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Mutation dans le poste de Directeur

M. Bénigne Mentha, Directeur, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1953, par décision du Conseil fédéral suisse, datée du 5 décembre 1952.

M. Jacques Secretan, professeur à l'Université de Lausanne et avocat-conseil du Bureau international du Travail, a été nommé Directeur, par décision du Conseil fédéral suisse portant la même date. M. Secretan prend ses fonctions le 1^{er} mai 1953.

Retraite de M. le Vice-Directeur A. Conte

Par décision du Conseil fédéral suisse, en date du 24 février 1953, M. le Vice-Directeur Alexandre Conte a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1953.

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À CINQ EXPOSITIONS

(Des 2 et 24 février 1953.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques, prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾, sera applicable, en 1953, en ce qui concerne la foire internationale du cuir (Offenbach-sur-le-Mein, 21-26 février); l'exposition des inventeurs et des nouveautés de l'Allemagne du Nord (Braunschweig, 28 février-8 mars); la foire allemande d'échantillons (Hannover, 1^{er}-5 mars); la foire

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 15 mars 1953, p. 77.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

technique allemande (Hannover, 26 avril-5 mai) et la foire internationale du Lac de Constance (Friedrichshafen, 8-17 mai).

AUSTRALIE

LOI

SUR LES BREVETS

(N° 42, du 27 septembre 1952.)

(*Deuxième partie*)⁽¹⁾

IV^e PARTIE

Des demandes

34. — (1) Les personnes ci-après peuvent déposer une demande de brevet, qu'elles soient des sujets britanniques, ou non:

- a) le véritable inventeur;
- b) son cessionnaire;
- c) le représentant légal d'un véritable inventeur décédé;

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 37.

- d) le représentant légal d'un cessionnaire décédé du véritable inventeur;
- e) une personne à qui l'invention a été communiquée par le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire (si ni le véritable inventeur, ni son représentant légal, ni son cessionnaire ne résident en Australie);
- f) le cessionnaire du représentant légal visé sous c) ou d);
- g) le mandataire de toute personne visée ci-dessus.

(2) Deux ou plusieurs personnes peuvent faire une demande collective et un brevet peut leur être accordé conjointement.

(3) Tout cessionnaire d'un intérêt partiel dans un brevet peut se joindre à une personne visée par l'alinéa (1) et un brevet peut leur être accordé conjointement.

35. — (1) La demande doit:

- a) porter sur une seule invention;
- b) être faite sous la forme prescrite;
- c) être déposée au *Patent Office*, à la main ou par la poste;
- d) être accompagnée d'une description provisoire ou complète.

(2) Elle sera signée par le déposant.

(3) Avant l'acceptation, il sera déposé une déclaration:

- a) exposant les faits sur lesquels la demande est fondée;
- b) attestant, sauf si la demande est fondée sur la partie XVI, que le déposant est en possession de l'invention sur laquelle elle porte.

(4) La déclaration sera faite par le déposant. Si celui-ci est une personne morale, la signature sera donnée par une personne autorisée à agir au nom de cette personne.

36. — Sous réserve de la présente loi, la demande portera la date du jour où elle a été déposée au *Patent Office*.

37. — Nulle demande ne pourra être retirée que sur requête signée par le déposant.

38. — Toute description (provisoire ou complète) doit commencer par un titre indiquant l'objet de l'invention.

39. — Une description provisoire doit décrire l'invention.

40. — (1) Une description complète doit:

- a) décrire en détail l'invention et la meilleure manière dont elle doit être exécutée, au su du déposant;
- b) se terminer par une ou plusieurs revendications définissant l'invention.

(2) Les revendications seront claires et succinctes. Elles seront fondées sur le contenu de la description.

41. — (1) Si la demande n'est pas accompagnée d'une description complète, elle-ci pourra être déposée dans les douze mois à partir de la date de la demande.

(2) Si la description complète n'est pas déposée dans ce délai, la demande sera déchuë.

42. — Si la demande est accompagnée d'une description censée complète, le Commissaire pourra — si le déposant le demande et si elle n'a pas été rendue accessible au public — ordonner qu'elle soit traitée comme une description provisoire. Dans ce cas, la description sera censée provisoire pour tous les effets de la présente loi.

43. — (1) A l'expiration des six mois qui suivent le dépôt d'une description complète, le Commissaire fera publier à l'*Official Journal* qu'elle est accessible au public, sur quoi la demande, la description complète et, le cas échéant, la description provisoire pourront être consultées par chacun.

(2) Lorsqu'une description complète a été rendue accessible au public aux termes de l'alinéa précédent, elle sera considérée comme ayant été publiée.

44. — (1) Toute revendication contenue dans une description complète aura une date de priorité.

(2) Il y sera indiqué la date de priorité que le déposant lui attribue.

45. — (1) Sous réserve de la présente loi, la date de priorité d'une revendication est celle du dépôt de la description complète qui la contient.

(2) Sous réserve de l'alinéa (3) ci-après, la date de priorité d'une revendication contenue dans une description complète suivant une description provisoire et fondée sur celle-ci est la date du dépôt de cette description provisoire.

(3) La date de priorité d'une revendication contenue dans une description complète acceptée par le Commissaire, aux termes de l'article 50, sur la base de deux ou plusieurs descriptions provisoires et fondée sur celles-ci est la date du dépôt de la description provisoire où son objet a été révélé pour la première fois.

(4) La date de priorité d'une revendication contenue dans une description complète déposée à l'appui d'une demande ultérieurement déposée aux termes de l'article 51 et fondée sur la description, provisoire ou complète, accompagnant la

demande originale est la date qui lui eût été attribuée si la revendication avait été comprise dans la description complète accompagnant la demande originale.

46. — Nul brevet ne sera invalide, quant à une revendication contenue dans la description complète, pour le seul motif que:

- a) l'invention avait été publiée ou utilisée en Australie, dans la mesure de ladite revendication, à la date de priorité de celle-ci, ou ultérieurement;
- b) un autre brevet portant sur la même invention, pour autant qu'elle a été ainsi revendiquée, a été délivré sur la base d'une revendication portant la même date de priorité, ou une date ultérieure.

47. — (1) Un examinateur fera rapport quant à la question de savoir si la demande et la description sont conformes à la présente loi.

(2) Si le rapport porte sur une description complète, il indiquera si la date de priorité que le déposant a attribuée à ses revendications est celle que la présente loi prescrit.

(3) Rien dans le présent article n'imposera l'examen d'une description provisoire avant que la description complète n'ait été déposée.

48. — (1) S'agissant d'une description complète, l'examineur:

- a) constatera si l'invention fait l'objet, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication, d'une revendication contenue dans la description complète accompagnant une autre demande de brevet déposée en Australie et dont la date de priorité est antérieure, et fera rapport à ce sujet;
- b) constatera si l'invention a été publiée, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication et avant la date de priorité de cette revendication, dans une description déposée à l'appui d'une demande de brevet déposée en Australie dans les cinquante années qui précèdent cette date, et fera rapport à ce sujet;
- c) constatera si l'invention a fait l'objet, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication, d'une revendication contenue dans la description complète d'un brevet et portant une date de priorité antérieure, et fera rapport à ce sujet;
- d) constatera, selon les instructions du Commissaire, si l'invention a été publiée en Australie, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendica-

tion et avant la date de priorité de cette revendication, dans un document autre que ceux visés par l'article 158 (1) a), et fera rapport à ce sujet;

e) fera rapport quant à la question de savoir si l'invention était, au mieux de sa connaissance, nouvelle ou non, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication, à la date de priorité de celle-ci.

(2) La référence à une demande, dans la lettre a) de l'alinéa précédent, ne comprend une référence ni à une demande déchuë, rejetée ou retirée, ni à une demande ayant abouti à la délivrance d'un brevet. La référence, dans la lettre c) dudit alinéa, à un brevet ne comprend pas une référence à un brevet qui n'est pas en vigueur.

(3) Si l'examineur fait, aux termes de la lettre a) de l'alinéa (1), un rapport défavorable à une description complète, le Commissaire pourra remettre l'acceptation de la demande et de la description complète jusqu'au scellement du brevet fondé sur l'autre demande.

49. — (1) Si l'examineur fait un rapport défavorable à une demande ou à une description, aux termes des articles 47 ou 48, le déposant pourra amender l'une ou l'autre de manière à écarter les objections. La demande ou la description ainsi amendée fera alors l'objet d'un rapport, comme le document original.

(2) Si le déposant n'apporte pas à sa demande ou à sa description des amendements de nature à satisfaire le Commissaire, celui-ci pourra ordonner que l'une ou l'autre soit amendée à sa satisfaction dans tel délai imparti.

(3) Le déposant pourra faire une demande séparée quant à toute invention exclue ensuite d'un amendement visé par le présent article. Le Commissaire pourra ordonner que la date de priorité des revendications contenues dans la description complète accompagnant toute demande de cette nature soit celle qu'il fixerait, sans pouvoir être ni postérieure à la date de la demande séparée, ni antérieure à la date de priorité de la revendication exclue ensuite de l'amendement, ou — si deux ou plusieurs revendications ont été exclues — de la plus ancienne des dates de priorité en cause.

(4) Tout ordre donné par le Commissaire aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un recours à l'*Appeal Tribunal*.

50. — (1) Lorsqu'il a été déposé deux ou plusieurs demandes accompagnées de descriptions provisoires, le ou les dépo-

sants pourront rédiger une seule description complète, si les inventions exposées dans lesdites descriptions provisoires sont si proches qu'elles constituent un tout unique.

(2) L'examineur fera rapport quant à la question de savoir si cette parenté existe réellement.

(3) Si le Commissaire considère que tel est le cas, il pourra accepter la description complète unique et délivrer un seul brevet sur la base desdites demandes.

(4) Si les demandes ont été déposées par diverses personnes, le brevet unique pourra leur être délivré conjointement.

(5) Pour les fins du présent article, la référence à un déposant comprend une référence à son représentant légal ou à son cessionnaire.

(6) Toute décision prise par le Commissaire aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un recours à l'*Appeal Tribunal*.

51. — (1) Toute personne ayant déposé une demande de brevet pourra, avant la publication de la description complète, déposer une ou plusieurs demandes supplémentaires à l'égard de l'invention exposée dans la description, provisoire ou complète, accompagnant ladite demande.

(2) Toute demande supplémentaire sera accompagnée d'une description complète.

52. — (1) Si le Commissaire est convaincu qu'une demande et une description complète ne donnent lieu à aucune objection, ou que les motifs d'objection ont été écartés, il acceptera la demande et la description complète. Au cas contraire, il pourra les rejeter.

(2) En cas d'acceptation, le Commissaire la notifiera par écrit au déposant et la fera publier dans les trois mois à l'*Official Journal*.

(3) Toute décision prise par le Commissaire aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un recours à l'*Appeal Tribunal*.

53. — (1) Sous réserve de l'article 48 (3) et des deux alinéas ci-après, une demande et une description complète pourront être acceptées dans les quinze mois qui suivent la date à laquelle le premier rapport de l'examineur au sujet de cette dernière a été adressé au déposant.

(2) Lorsque:

a) un appel a été interjeté — aux termes de la présente loi — à l'égard d'une demande;

b) s'agissant d'une demande en délivrance d'un brevet d'addition, il a été interjeté un appel portant sur cette demande, ou sur la demande relative au brevet principal,

le délai utile pour l'acceptation de la demande et de la description complète sera prolongé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent la liquidation de l'appel, ou jusqu'à la date ultérieure que l'*Appeal Tribunal* fixerait.

(3) Lorsque:

a) le délai utile pour former un appel visé par l'alinéa précédent n'a pas encore expiré;

b) le déposant est décédé, le Commissaire pourra prolonger de la période qu'il fixerait le délai utile pour l'acceptation de la demande et de la description complète.

54. — Lorsque l'acceptation n'a pas eu lieu dans le délai fixé, ou qu'elle n'a pas été publiée dans les trois mois, la demande sera déchuë.

55. — (1) Sous réserve de la présente loi:

a) le rapport de l'examineur sur une demande ou une description;

b) une demande ou une description provisoire

(i) non suivies d'une description complète, ou

(ii) suivies d'une description complète non rendue accessible au public;

c) une description complète non rendue accessible au public,

ne seront, ni

d) publiés ou rendus accessibles au public,

e) examinés ou produits devant le Commissaire dans une procédure légale, à moins que celui-ci, le tribunal ou l'autorité qualifiés pour autoriser l'examen ou la production ne l'ordonne.

(2) Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de déposer, dans une procédure légale, un rapport, une demande ou une description aux termes de l'alinéa (1) sera notifiée au Commissaire, qui aura le droit d'être entendu à ce sujet.

56. — Le Commissaire pourra faire connaître le résultat d'une recherche fondée sur l'article 48.

57. — Après la publication de la description complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, le déposant jouira, sous réserve de l'article 67, des mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de la publication de la description complète.

58. — Les recherches et rapports prescrits par la présente loi ne garantissent d'aucune manière la validité d'un brevet. Ni la Fédération, ni le Commissaire, ni un fonctionnaire ou employé du *Patent Office* n'encourent de responsabilités, ni en raison desdits recherches ou rapports, ni en connexité avec ceux-ci, ni à l'égard d'une procédure engagée ensuite de ces recherches ou rapports.

V^o PARTIE

Des oppositions

59. — (1) L'*Attorney-General* ou tout intéressé pourront, dans les trois mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une demande et d'une description complète, ou dans tel autre délai n'excédant pas trois mois que le Commissaire accorderait sur requête formée au cours desdits trois mois, notifier au *Patent Office* une opposition à la délivrance du brevet, en se fondant sur l'un des motifs suivants, à l'exclusion de tous autres:

- a) que l'invention a été obtenue, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication, de l'opposant ou d'une personne dont il est le représentant légal, le cessionnaire, l'agent ou le mandataire;
- b) s'agissant d'une invention communiquée de l'étranger, qu'elle n'a pas été communiquée au déposant par le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire;
- c) que l'invention a fait l'objet, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication, d'une revendication de la description complète d'une autre demande de brevet déposée en Australie, revendication dont la date de priorité est antérieure;
- d) qu'elle fait l'objet d'une revendication contenue dans la description complète d'un brevet et portant une date de priorité antérieure;
- e) qu'elle a été publiée en Australie, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication, avant la date de priorité de cette revendication;
- f) qu'elle ne constitue pas un mode de fabrication aux termes de l'article 6 du Statut des monopoles;
- g) qu'elle tombe sous le sens et n'implique aucun effort inventif à l'égard de ce qui était connu ou utilisé en Australie avant la date de priorité de la revendication en cause, ou à cette date;
- h) qu'elle n'était autrement pas nouvelle en Australie, avant la date de priorité de la revendication en cause;

i) que la description complète n'est pas conforme à l'article 40.

(2) La référence à une demande, dans la lettre c) de l'alinéa précédent, ne comprend une référence ni à une demande déchue, rejetée ou retirée, ni à une demande ayant abouti à la délivrance d'un brevet. La référence, dans la lettre d) dudit alinéa, à un brevet ne comprend pas une référence à un brevet qui n'est pas en vigueur.

(3) Il ne sera tenu compte, pour les fins du présent article, d'aucun emploi secret.

(4) Le présent article est subordonné à l'article 158.

60. — (1) L'opposant remettra au déposant copie de son opposition et le Commissaire tranchera l'affaire, après avoir entendu les parties, si elles le désirent.

(2) Le Commissaire pourra:

- a) prendre en considération un motif d'opposition visé par l'article précédent, alors même que l'opposant ne s'y serait pas fondé;
- b) ordonner que la date de priorité d'une revendication soit autre que celle y indiquée.

(3) Si le Commissaire constate que l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication de la description complète, a été obtenue de l'opposant, il pourra — sur requête du véritable inventeur ou d'une personne visée par l'article 34 — délivrer le brevet au requérant, attribuant aux revendications de la description complète de ce brevet la même date de priorité que celle de la revendication ci-dessus mentionnée en premier lieu.

(4) La délivrance du brevet ne sera pas refusée pour le motif indiqué dans l'article 59 (1) c) si un brevet n'a pas été scellé ensuite d'une demande visée par cet article.

(5) Le déposant et tout opposant qualifié — aux yeux de l'*Appeal Tribunal* — pour être entendu pourront en appeler à celui-ci d'une décision prise par le Commissaire aux termes du présent article.

61. — (1) Tout opposant pourra se référer, dans son avis fondé sur l'article 59, sur la date de priorité indiquée dans la revendication en cause ou sur la date qu'il considère comme étant, aux termes de la présente loi, celle de ladite priorité.

(2) Si le Commissaire constate qu'une date autre que celle indiquée dans la revendication (qu'il y soit fait, ou non, référence dans l'avis d'opposition) est — aux termes de la présente loi — la date

de priorité de la revendication en cause, il lui attribuera, en tranchant l'affaire, ladite autre date.

(A suivre.)

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Des 15 janvier et 10 février 1953) ⁽¹⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exposés à la foire de l'exportation et d'échantillons, qui sera tenue à Innsbruck, du 30 mai au 15 juin 1953, et à la 5^e foire de l'exportation et d'échantillons, qui sera tenue à Dornbirn, du 31 juillet au 9 août 1953, ainsi que les marques couvrant les produits exposés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par les §§ 54 d à 54 g de la loi sur les brevets n° 128, de 1950 ⁽²⁾, et par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions ⁽³⁾.

CHINE ⁽⁴⁾

RÈGLEMENT

Sur les Marques

(Du 12 février 1952.) ⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Afin de faire face à la présente période d'exception et de faciliter aux intéressés d'acquérir le monopole légal de leurs marques, le Ministère de l'économie a décidé de confier les affaires de marques au *Construction Department* de la province de Taiwan, en attendant que le Bureau des marques soit rétabli.

ART. 2. — Les droits découlant d'un enregistrement opéré aux termes du présent règlement ne sont valables que pour autant et jusqu'à ce que le Gouvernement national demeure à Taiwan. Lorsqu'il sera retourné sur le continent, lesdits droits seront réglés autrement, par le Ministère précité.

ART. 3. — S'il est constaté, d'office ou sur requête, qu'un enregistrement opéré aux termes du présent règlement se heurte à une antériorité constituée par

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 3, du 15 mars 1953, p. 26.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1925, p. 61.

⁽⁴⁾ Gouvernement de Formose.

⁽⁵⁾ Nous devons la communication du présent règlement à l'obligeance de la Société des produits Nestlé, à Vevey.

un enregistrement ou par une demande déposés auprès de l'ancien Bureau des marques, cet enregistrement sera radié par jugement, sans que les parties puissent demander la réparation des dommages.

ART. 4. — Seuls peuvent déposer des marques aux termes du présent règlement les sociétés et les établissements inscrits au registre et munis d'une licence. Les originaux des documents prouvant que cette condition est remplie, ou leurs photocopies, seront annexés à la demande d'enregistrement.

ART. 5. — Les marques ne pourront couvrir que des produits dont la fabrication ou la vente sont autorisées par l'autorité compétente. Cette autorisation sera également annexée, en original ou en copie, à la demande.

ART. 6. — Tout enregistrement de marque opéré aux termes du présent règlement sera publié au *Taiwan Provincial Government Bulletin*. Il en sera de même des modifications, radiations et jugements.

ART. 7. — Les propriétaires de marques enregistrées par l'ancien Bureau des marques et toujours utilisées dans la province de Taiwan devront remettre audit *Construction Department*, dans les deux mois qui suivent la promulgation du présent règlement, l'original ou une photocopie du certificat et des pièces. Ces documents seront publiés audit *Bulletin* durant deux mois, après quoi un nouvel enregistrement sera opéré, s'il n'y a pas eu opposition, ou si les oppositions ont été écartées.

ESPAGNE

ORDONNANCE

PORTANT INSTITUTION, AU SEIN DU « REGISTRO », D'UN BUREAU D'INFORMATIONS

(Du 26 juin 1952.)⁽¹⁾

1. — Il est créé, au sein du *Registro de la propiedad industrial* et dans son organisation actuelle, un Bureau d'informations, placé sous la dépendance directe de la Direction.

Ce Bureau sera appelé à centraliser toutes les consultations demandées par les intéressés ou par leurs représentants, ainsi que par les agents de brevets, quant à l'étape que les affaires en cours ont atteinte. Il sera également compétent

pour recevoir les demandes de renseignements concernant les registres.

2. — Indépendamment des notifications faites aux intéressés ou à leurs représentants et aux agents de brevets, quant aux affaires en cours, par une publication au *Boletín de la propiedad industrial*, toutes les communications visées par l'article 25 de l'*Estatuto*⁽¹⁾ en vigueur seront faites, à l'avenir, par l'entremise du Bureau d'informations.

3 à 5. —⁽²⁾

6. — Toutes réclamations relatives à un retard dans la réponse dudit Bureau devront être adressées par écrit à la Direction du *Registro*.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT REVISÉ

SUR LES MARQUES

(Édition de mai 1952 et supplément.)⁽³⁾

1 (6). Insérer, dans la deuxième ligne, avant « un dimanche », « un samedi ».

2. *Des taxes.* Remplacer, dans l'alinéa (1), rubrique « Pour une copie photographique d'une pièce ou d'un dessin, par feuille », 0,20 par 0,30.

Modifier comme suit, à la fin de l'alinéa (1), les indications relatives à l'*Official Gazette*: « Abonnement annuel: pour les E.U., 38,75 \$; pour l'étranger, 49,25 \$. Un numéro isolé: 0,75 \$.

Parties séparées:

Jurisprudence, abonnement annuel: pour les E.U., 3,75 \$; pour l'étranger, 5,50 \$. Numéros isolés: 0,10 \$.

Section des marques, abonnement annuel: pour les E.U., 22,75 \$; pour l'étranger, 24,75 \$. Numéros isolés: 0,45 \$.

Tables hebdomadaires, abonnement annuel: 2,50 \$. Numéros isolés: 0,05 \$.

Tables annuelles des marques: le prix varie selon l'année.

Décisions du Commissaire: *idem*.

Rules of Practice in Trade-Mark Cases, with Forms and Statutes: 0,40 \$.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 119; 1915, p. 118; 1918, p. 226; 1949, p. 165.

(2) Détails de procédure administrative.

(3) Nous faisons état de la brochure intitulée *Rules of Practice in Trade-Mark Cases, U. S. Department of Commerce, Patent Office*, Washington D. C., mai 1952, que nous devons à l'obligeance de l'Administration des États-Unis, et du supplément non daté qui y est annexé, et nous consignons ici les amendements apportés au règlement que nous avons publié en 1952, p. 99 et suiv.

(Réd.)

16 (1). Modifier comme suit la classification:

6. Remplacer le texte actuel par « Produits et préparations chimiques ».

Insérer, entre les classes 17 et 19, la nouvelle classe 18 suivante⁽¹⁾: « 18. Médicaments et préparations pharmaceutiques ».

19. Supprimer « à l'exclusion des machines ».

51. Remplacer le texte actuel par « Cosmétiques et préparations de toilette ».

52 (nouvelle). « Détergents et savons ».

« Classification des services »⁽²⁾

100. Divers.

101. Publicité et affaires.

102. Assurances et finances.

103. Constructions et réparations.

104. Communications.

105. Transport et entreposage.

106. Traitement des matériaux.

107. Instruction et divertissements.

20 (2). Remplacer, dans la quatrième ligne, « quarante jours » par « trente jours ».

23 (3). Remplacer la note⁽¹⁾ par la suivante: «⁽¹⁾ Service des documents; v. Règlement de service du *Patent Office*, édition du 1^{er} janvier 1953, règle 248 (à publier) ».

23 (4) et (5). Remplacer, dans la note⁽²⁾, tout ce qui suit « *Patent Office* » par: « édition du 1^{er} janvier 1953, règles 271 à 286 (à publier) ».

24 (1). Remplacer, dans la troisième ligne, « vingt pages » par « trente pages ».

26 (2). Insérer, entre la fin de la quatrième phrase et le début de la cinquième, ce qui suit: « Sur délégation du Secrétaire du commerce, ces appels pourront être entendus et tranchés par un Commissaire-adjoint ou par un examinateur en chef. Les affaires tranchées sur appel au Commissaire ne seront reprises que sur ordre de celui-ci ».

Remplacer, au début de la cinquième phrase, « Si celui-ci » par « Si l'appelant ».

26 (3). Insérer, *in fine*, ce qui suit: « Sur délégation du Secrétaire du commerce, ces appels pourront être entendus et tranchés par un Commissaire-adjoint ou par un examinateur en chef ».

26 (4). Remplacer, *in fine*, « Nos 148 à 150 » par « règles 301, 302 et 305 ».

(1) La classe 18 n'existait pas dans l'original que nous avons traduit.

(2) Ce titre et ce qui suit sont nouveaux.

(1) Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, numéro du 16 novembre 1952, p. 6282.

30 (1) à (3). Insérer, dans la troisième ligne, avant «de 1905», «de 1881 ou».

Remplacer la deuxième phrase («La marque sera ... requérant») par ce qui suit: «Un avis relatif à cette revendication sera publié le plus tôt possible à l'*Official Gazette*, avec une reproduction de la marque, qui conservera son numéro d'enregistrement. Il sera notifié au propriétaire que cette nouvelle publication a été faite et qu'il doit déposer l'*affidavit* prescrit par l'article 8 b) de la loi (règle 32 [1])».

32 (2) d). Remplacer, dans la première ligne, «*affidavit of title*» par «*abstract of title*».

35 (2). Insérer, à la fin de la règle, la note suivante:

«Note. Les demandes tardives tendant à obtenir le renouvellement d'une marque aux termes d'une proclamation fondée sur la *Public Law* 517, du 17 juillet 1946, 60 Stat. 568, ne sont soumises qu'aux exigences de la loi de 1905, quant aux taxes aussi. Elles seront traitées selon la pratique antérieure au 5 juillet 1947.»

35 (3). Remplacer, au début, «Elle» par «La demande».

40 (1). Remplacer, dans la quatrième ligne, «1^{er} juillet 1948» par «1^{er} janvier 1950».

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

ORDONNANCES

ATTRIBUANT À L'INDONÉSIE ET À CEYLAN LA QUALITÉ DE PAYS «CONVENTIONNELS»

(N° 2107, du 4 décembre 1952;
N° 394, du 11 mars 1953.)⁽¹⁾

Vu que la loi de 1949 sur les brevets⁽²⁾, la loi de 1949 sur les dessins enregistrés⁽³⁾, la loi de 1907 sur les brevets et les dessins⁽⁴⁾ (telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1932 sur les brevets et les dessins)⁽⁵⁾, la loi de 1938 modifiant les lois sur les brevets et les dessins pour donner exécution au texte de Londres de la Convention d'Union⁽⁶⁾ et la loi de 1949 sur les brevets et les dessins⁽⁷⁾ (dénommées ci-après «les lois») disposent que Sa Majesté peut déclarer, par ordonnance en Conseil, dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement, que tel pays indiqué dans l'ordonnance est un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions des lois, ou de certaines d'entre ces dispositions;

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 56.

(3) *Ibid.*, p. 168.

(4) *Ibid.*, 1907, p. 141.

(5) *Ibid.*, 1932, p. 170.

(6) *Ibid.*, 1938, p. 100.

(7) Nous n'avons pas publié cette loi, abrogée en vertu de celles visées sous (2) et (3).

Vu qu'une Convention signée à Londres, le 2 juin 1934, pour reviser la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, a été ratifiée;

Vu que l'Indonésie (Ceylan) a adhéré à ladite Convention et qu'il est opportun que ce pays soit déclaré pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions des lois;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la manière susdite et de tous autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné ordonner, et il est ordonné par la présente ordonnance, ce qui suit:

1. — L'Indonésie (Ceylan) est un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions des lois.

2. — Le *Patents, etc. (Convention countries) (n° 2) Order*, 1938⁽¹⁾ est abrogé, pour autant qu'il concerne Ceylan.

3. — L'*Interpretation Act*, de 1889⁽²⁾, s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents etc. (Indonésie) (Ceylan) (Convention) Order*, 1952/1953.

HONGRIE

DÉCRET

FIXANT LA PROCÉDURE RELATIVE AUX INVENTIONS OFFERTES À L'ÉTAT

(N° M.T. 166, de 1951.)⁽³⁾

I. Introduction

Notion de l'invention

§ 1^{er}. — Est une invention aux termes du présent décret tout perfectionnement technique original, ayant une importance au point de vue de l'économie du peuple, qui apporte à l'égard de l'état connu de la technique un progrès essentiel. Le seul fait qu'un brevet peut être accordé pour un perfectionnement technique ne suffit pas pour revendiquer en sa faveur, aux termes du présent décret, la qualité d'invention.

Protection des inventions

§ 2. — (1) L'inventeur peut obtenir la protection:

- a) en offrant l'invention à l'État, ou
- b) en demandant un brevet, aux conditions à fixer par des dispositions spéciales.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 34.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(3) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(2) La procédure relative aux inventions offertes à l'État est exempte de frais et de taxes.

Procédure relative à l'offre d'une invention à l'État

§ 3. — (1) L'offre d'une invention à l'État est faite par une déclaration adressée à l'Office national des inventions⁽¹⁾.

(2) La déclaration sera rédigée en trois exemplaires, accompagnés d'une description de l'invention et des dessins (s'il y a lieu), également en trois exemplaires. La description et les dessins feront ressortir clairement l'idée technique fondamentale.

(3) L'offre pourra être faite par mandataire. Si celui-ci n'est pas autorisé à représenter des autorités, il devra être muni d'un pouvoir notarié.

(4) La déclaration dûment déposée auprès de l'Office servira aussi à titre de demande de brevet.

Paternité de l'invention

§ 4. — (1) L'Office délivrera un certificat à l'auteur de toute invention acceptée par l'État.

(2) A défaut de preuve du contraire, le premier déposant sera considéré comme auteur de l'invention.

(3) La qualité d'auteur pourra être attribuée à un Institut de recherches ou à un autre établissement, lorsque l'invention est le résultat de travaux exécutés en commun sans que puisse être fournie la preuve d'un apport individuel suffisant pour en attribuer la paternité à une personne déterminée.

(4) Pourront être considérés comme co-auteurs non seulement les inventeurs conjoints, mais aussi toutes les personnes qui ont facilité la solution contenue dans l'invention, indépendamment de la question de savoir s'ils y ont travaillé en commun.

(5) L'Office pourra inviter les intéressés à travailler en commun à la réalisation de l'invention.

(6) Si les intéressés ne se sont pas entendus au sujet de la mesure de la paternité commune, l'Office la déterminera en prenant en considération toutes les circonstances.

(7) Lorsque les autres conditions sont remplies, le certificat d'auteur devra être délivré aussi s'il est demandé par une personne tenue par sa situation, par ses devoirs professionnels ou par contrat de consacrer son savoir au développement des procédés (produits, résultats) en cause. Les procédés et les inventions ob-

(1) Ci-après, «Office».

tenus aux frais de l'État ou de ses institutions publiques, dans l'exercice d'une activité de la nature précitée, seront considérés, pour les fins du présent décret, comme offerts à l'État, même à défaut d'offre expresse de l'auteur.

Propriété de l'invention

§ 5. — Toute invention acceptée sera la propriété de l'État. Le brevet sera délivré au nom de celui-ci, à titre d'ayant cause de l'inventeur.

II. Droits de l'inventeur

Honoraires

§ 6. — (1) L'auteur de toute invention acceptée et exploitée aura droit à une prime.

(2) Le montant en sera fixé en appliquant par analogie les dispositions relatives aux innovations, sauf qu'il sera calculé sur la base du bilan des trois années, comprises dans les premiers cinq ans d'exploitation de l'invention, qui ont donné le meilleur résultat économique.

(3) Il sera tenu compte, dans la fixation du montant de la prime, du résultat total de l'exploitation de l'invention dans le pays tout entier, ou par an.

(4) Si la prime ne peut, pour un motif quelconque, être fixée conformément à l'alinéa (2), le Ministre compétent (ci-après, Ministre) selon l'objet de l'invention les fixera en tenant compte des circonstances.

(5) La prime pourra être portée — quant aux inventions spécialement importantes pour l'économie du peuple — au double du chiffre indiqué par le résultat de l'exploitation. La mesure de l'augmentation sera fixée par le Ministre, d'entente avec l'Office.

(6) Le maximum sera de 100 *forint* par an, ou — au total — de 200 *forint*.

(7) Dans des cas qui le méritent, l'Office pourra fixer, d'entente avec le Ministre, la prime due à l'égard d'une invention acceptée par l'État, mais non encore réalisée.

Paiement des honoraires

§ 7. — (1) La prime ou les dividendes seront versés, au cours de la première année d'exploitation de l'invention, en appliquant les dispositions relatives aux innovations.

(2) Les dividendes seront versés, au cours de la deuxième et de la troisième année, dans le mois qui suit l'expiration de chaque semestre, sur la base des résultats de celui-ci.

(3) Le solde sera versé dans le mois qui suit l'expiration de la quatrième et

de la cinquième année, sur la base des comptes de fin d'année.

(4) Pour autant que le présent décret n'en dispose pas autrement, la Commission des innovations près l'organe exploitant fixera la prime et notifiera au Ministre les dividendes versés. Le calcul du rendement de l'exploitation sera communiqué à l'inventeur, à moins que les intérêts de la défense nationale ou des raisons sérieuses au point de vue de l'économie du peuple ne s'y opposent, de l'avis de l'Office.

(5) Au demeurant, les dispositions relatives aux innovations seront appliquées, par analogie, aux honoraires des inventeurs.

Remboursement des frais

§ 8. — Si, avant l'acceptation de l'invention, l'inventeur fournit la preuve qu'il a supporté, pour les essais, les expériences, l'élaboration, l'exécution ou l'obtention d'un brevet, des frais nécessaires, qui diminuent les charges de l'État, l'Office pourra les rembourser en tout ou en partie.

Collaboration de l'inventeur

§ 9. — (1) L'inventeur devra être appelé, s'il le désire et si aucun obstacle sérieux ne s'y oppose, à collaborer aux essais, expériences, etc. Son intervention pourra être assurée contre rémunération.

(2) L'inventeur ne subira aucun préjudice professionnel du fait de cette collaboration.

Assistance à l'inventeur

§ 10. — Les organes préposés au renouvellement devront prêter aux inventeurs pleine assistance technique, scientifique, etc.

Exception d'impôts

§ 11. — Les contre-prestations de l'État à l'égard des inventions qui lui sont offertes seront exemptes d'impôts.

III. Organisation et procédure

Organes préposés aux inventions

§ 12. — Les affaires relatives aux inventions offertes à l'État seront traitées par:

- a) l'Office de perfectionnement technique;
- b) l'Office national des inventions;
- c) le Ministre;
- d) les Commissions des innovations;
- e) les délégués aux innovations.

Dépôt auprès des organes préposés aux innovations

§ 13. — (1) Les organes préposés aux innovations transmettront sans délai les

inventions déposées auprès d'eux à l'Office. Ils transmettront aussi avec la déclaration d'offre, pour les fins de la délivrance du certificat d'auteur, les perfectionnements techniques qui peuvent, à leur sens ou de l'avis des experts, être qualifiés d'inventions.

(2) Sur requête de l'inventeur, l'Office lui délivrera un récépissé de dépôt, contenant le nom de l'inventeur, le titre de l'invention et les date et numéro du dépôt.

(3) Les organes préposés aux innovations pourront aussi — dans le cadre de leur compétence et conformément aux dispositions en vigueur — donner leur avis au sujet de la délivrance d'un certificat d'auteur pour les perfectionnements techniques déposés à cet effet auprès de l'Office. Ces perfectionnements ne devront être — avant le dépôt auprès dudit Office — ni appliqués, ni divulgués. Ils ne pourront faire l'objet que d'essais techniques secrets.

(4) La divulgation de l'objet d'une invention déposée ne pourra être faite, avant la publication par l'Office, qu'avec l'assentiment de celui-ci.

Examen

§ 14. — (1) L'Office examinera les inventions au point de vue de la régularité du dépôt aux termes du § 3. Le cas échéant, il invitera l'inventeur à réparer les défauts, dans tel délai imparti. Si ce dernier ne s'exécute pas, ou pas suffisamment, l'Office pourra, dans des cas justifiés, reporter les honoraires d'inventeur au niveau des honoraires d'innovateur, ou refuser de délivrer le certificat d'auteur. L'Office pourra aussi réparer d'office les défauts du dépôt.

(2) L'Office rejettera toute demande manifestement mal fondée.

Acceptation et essais

§ 15. — (1) L'Office transmettra toute invention déposée au Ministre, afin qu'il prenne une décision à ce sujet dans tel délai indiqué. Il appartiendra à ce dernier d'accepter l'objet du dépôt pour les fins d'essais ou d'application pratique à ordonner par lui. Il notifiera sa décision à l'Office et à l'inventeur.

(2) Le Ministre fera connaître à l'inventeur si sa collaboration aux essais est requise. Nul inventeur ayant refusé de collaborer sans motifs valables ne pourra recevoir d'avances sur ses honoraires d'auteur. Ces derniers pourront être réduits, en cas d'acceptation de l'invention, jusqu'à 75 %.

(3) Appel pourra être formé, dans les trente jours et auprès de l'Office de per-

fectionnement technique, près le Ministère, contre la décision du Ministre relative aux essais ou à l'application pratique.

(4) Ledit Office notifiera sa décision, non passible d'appel, à l'Office national des inventions, au Ministre et à l'inventeur.

(5) Le Ministre ou l'Office de perfectionnement technique prononcera en même temps, en cas d'acceptation de l'invention, au sujet de l'opportunité d'obtenir des brevets à l'étranger.

(6) Jusqu'à la décision relative à la délivrance du certificat d'auteur, toute invention acceptée devra être traitée par le Ministre comme une invention aux termes des alinéas (3) et (4) du § 13.

Traitement des dépôts acceptés

§ 16. — (1) Dans les trois mois qui suivent le dépôt, l'Office examinera toute demande, acceptée au nom de l'État par le Ministre ou par l'Office de perfectionnement technique, quant à la question de savoir si son objet peut être qualifié d'invention aux termes du § 1^{er} du présent décret.

(2) S'il considère qu'il ne s'agit pas d'invention, il notifiera à tous les intéressés (inventeur, Ministre, etc.) qu'il refuse de délivrer le certificat d'auteur.

(3) S'il considère qu'il s'agit d'invention, il publiera sa décision au *Ujitoj Lapja* (Gazette des innovateurs) et mettra à la disposition du public la description durant deux mois. Quiconque considère que la délivrance du certificat d'auteur nuirait à l'intérêt public ou privé (défaut de nouveauté, paternité douteuse, etc.) pourra former opposition dans les deux mois suivant ladite publication.

(4) Après l'échéance dudit délai, l'Office prononcera, après liquidation des oppositions éventuelles, au sujet de la délivrance du certificat d'auteur et notifiera sa décision à tous les intéressés.

(5) Le certificat contiendra les nom et domicile de l'inventeur, le titre de l'invention et une courte description technique de celle-ci.

(6) La publication visée par l'alinéa (3) peut être supprimée pour des motifs sérieux touchant à l'économie du peuple. Dans ces cas, l'Office publiera la délivrance du certificat, sans la description de l'invention.

(7) Si une invention acceptée par l'État doit être brevetée en faveur de celui-ci, elle le sera sans frais et sans annuités.

Recours

§ 17. — (1) Tout intéressé pourra recourir auprès de la Commission d'arbi-

trage contre toute décision accordant ou refusant le certificat d'auteur, et ce dans les trente jours qui suivent la publication de celle-ci, ou — à défaut de publication — dans l'année suivant la notification. Nul appel ne pourra être formé contre les décisions de cette Commission.

(2) La Commission sera présidée par le directeur de l'Office, ou par son remplaçant. Un membre représentera l'Office de perfectionnement technique, un autre le Ministre et un troisième l'Office national des inventions. Le président pourra convoquer d'autres personnes, s'il le juge opportun dans un cas particulier.

(3) La Commission pourra entendre le recourant et des experts. Elle décidera à huis clos et notifiera par écrit sa décision au recourant.

Délivrance du brevet en cas de refus du certificat d'auteur

§ 18. — (1) Si la délivrance du certificat d'auteur est refusée, la demande sera traitée, aux termes des dispositions en vigueur, comme une demande de brevet.

(2) Si le refus du certificat d'auteur portait sur un dépôt accepté à titre d'innovation, le fait qu'un brevet a été délivré n'empêchera ni l'État ni ses organes d'utiliser cette innovation, sous réserve de verser à l'innovateur les honoraires prescrits par les dispositions relatives aux innovations.

IV. Divers

Acquisition de brevets, etc.

§ 19. — Le Ministre pourra acquérir au nom de l'État, après entente avec l'Office, des brevets, des innovations ou des procédés de fabrication, même en s'écartant des principes posés par le présent décret.

Cession

§ 20. — Lorsqu'une invention devenue, aux termes du présent décret, la propriété de l'État est brevetée, le Ministre pourra autoriser que le titulaire du brevet soit un organe public, et non l'État, mais sans exemption de taxes.

V. Mesures pénales, etc.

Sanctions

§ 21. — Les délits portant sur des inventions seront punis en appliquant par analogie le § 42 de l'ordonnance n° 56, de 1951, unifiant les mesures administratives concernant les innovations ⁽¹⁾.

(1) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

Abrogation

§ 22. — L'ordonnance n° 11 950, de 1948 ⁽¹⁾, est abrogée. Le présent décret sera applicable aussi aux affaires en cours de procédure.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS

(Du 13 avril 1953.) ⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront, en 1953, à la XXXI^e foire internationale d'échantillons (Padoue, 1^{er}-14 juin); au II^e Salon international de l'emballage (Padoue, 1^{er}-14 juin) et à la VIII^e exposition internationale des conserves alimentaires et de leur conditionnement (Parma, 12-15 septembre) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ⁽³⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ⁽⁴⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ⁽⁵⁾.

MAROC (Zone française)

ARRÊTÉ

PORTANT ADOPTION D'UNE NOUVELLE CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR LE DÉPÔT ET L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 24 février 1953.) ⁽⁶⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour le dépôt et l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, les produits et marchandises sont classés comme suit: ... ⁽⁷⁾

ART. 2. — Les parties d'un article ou d'un appareil sont classées en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

ART. 3. — Cette nouvelle classification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1953.

(1) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(6) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, à Paris 16^e, rue de la Faisanderie.

(7) La classification correspond à celle arrêtée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926 (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 37).

ART. 4. — Le Directeur du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sommaires législatifs

ESPAGNE

I. *Ordonnance relative à la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions* (n° 1952, du 6 août 1952) ⁽¹⁾. — La présente ordonnance contient des détails d'ordre administratif au sujet de l'octroi de la protection temporaire assurée par les articles 254 à 266 de l'*Estatuto* (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 119; 1945, p. 118; 1948, p. 226; 1949, p. 165). Nous nous bornons donc à indiquer qu'elle a été publiée au numéro du 16 août 1951 du *Boletín oficial del Estado*, la gardant à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

II. *Décret instituant une marque nationale de fabrique et une marque nationale de qualité* (du 16 octobre 1952) ⁽²⁾.

ÉTATS-UNIS

Loi modifiant celle n° 598, du 30 juin 1950, qui concerne la prolongation de la durée de certains brevets appartenant à des personnes qui ont servi durant la deuxième guerre mondiale dans l'armée ou la marine des États-Unis (n° 437, du 1^{er} juillet 1952) ⁽³⁾. — N'ayant publié (en 1950, p. 217) que le titre de la loi principale, nous nous bornons à annoncer la promulgation de la loi modificative, la gardant à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

FRANCE

Décret concernant les appellations contrôlées «Coteaux de Touraine» et «Coteaux de Touraine mousseux» (du 23 février 1953) ⁽⁴⁾.

MEXIQUE

Décrets rendant obligatoire l'emploi (mais non l'enregistrement) d'une marque pour les articles de voyage ou de maroquinerie (valises, ceintures, étuis à cigarettes, portefeuilles, etc. faits entièrement ou partiellement en cuir), ainsi que pour les articles d'habillement (des

4 et 21 octobre 1952) ⁽¹⁾. — Ces articles doivent porter ostensiblement la marque et les nom et adresse du fabricant, qu'ils soient manufacturés au Mexique ou importés. Si la marque est enregistrée, il faut indiquer aussi le numéro de l'enregistrement.

Conventions particulières

ARGENTINE—ITALIE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 25 juin 1952.) ⁽²⁾

Dispositions concernant les appellations d'origine

ART. 14. — Les Gouvernements de la République italienne et de la République argentine prendront les mesures nécessaires pour assurer, selon l'esprit des dispositions et des traités en vigueur en la matière, le respect des appellations d'origine et de qualité correspondant à des produits exclusifs de l'un des deux pays. Ils réprimeront, par des sanctions opportunes, la circulation et la vente des produits fabriqués, sur leur territoire ou dans un autre pays, et portant de fausses indications de provenance, qualité ou type.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et la répression de la contrefaçon, nouvelle série, nos 10 et 11, de 1952, section «informations».

⁽²⁾ Voir *Rivista di diritto industriale*, no 4, d'octobre-décembre 1952, première partie, p. 392.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Argentine

La jurisprudence récente en matière de marques et de nom commercial

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole.

⁽²⁾ Voir *Revista de la propiedad industrial*, no 1, de janvier 1953, p. 75.

⁽³⁾ Voir *Patent and trade mark review*, no 11, d'août 1952, p. 333.

⁽⁴⁾ Voir *Journal officiel*, no 48, du 25 février 1953, p. 1898.

Dr MARTIN WASSERMANN,
ancien avocat à la Cour
et professeur d'Université.

Jurisprudence

AUTRICHE

DÉSIGNATION TROMPEUSE D'UN PRODUIT. ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE? OUI.

(Vienne, Cour suprême, 26 janvier 1953. — Gebr. Stollwerk A.-G. c. H. M. Schalzmann.) ⁽¹⁾

Résumé

Le *Codex alimentarius austriacus* exige que les bonbons au lait contiennent au moins 2,5 % de matières grasses. Or, le défendeur avait lancé sur le marché des «*Milchkaramellen*» (caramels au lait) ne contenant que 0,8 % desdits produits, d'où action en cessation de la vente des bonbons sous le nom précité. Le Tribunal de Salzbourg y fit droit. En revanche, l'*Oberlandesgericht* de Linz la rejeta, pour le motif que la désignation trompeuse n'était pas, en l'espèce, propre à donner à l'offre l'apparence particulièrement avantageuse qui justifie, aux termes du § 2 de la loi contre la concurrence déloyale ⁽²⁾, l'action en cessation. La Cour suprême a rétabli — à juste titre, pensons-nous — le jugement de première instance. Elle a notamment prononcé comme suit: «Le fait, par le défendeur, de qualifier faussement ses

bonbons de caramels au lait le place dans une situation contraire à la concurrence honnête à l'égard des concurrents dont les produits sont conformes aux prescriptions. Par ailleurs, quiconque fait l'article d'un produit sous une désignation garantissant une composition autre que celle réelle s'attribue illicitement un avantage, car il prétend que son produit a des qualités qu'il ne revêt pas.»

La Cour suprême a fait ressortir, en outre, que le comportement du défendeur est — contrairement à l'opinion du tribunal d'appel — propre à porter préjudice à l'achalandage de ses concurrents. En effet, la clientèle n'achèterait pas chez lui si elle savait que les caramels au lait qu'il vend ne contiennent pas autant de matières grasses que le nom comporte. L'offre revêtant donc une apparence plus avantageuse qu'il ne sied, il y a lieu d'appliquer ledit § 2 de la loi contre la concurrence déloyale.

ITALIE

MARQUES. SIGNES SUSCEPTIBLES D'ENREGISTREMENT. PRINCIPES À SUIVRE.

(Rome, Commission des recours, 12 mars 1948, affaire S. A. Freund Ballor & C.; 2 février 1951, affaire Ditta Fratelli Zavanone; 9 et 16 novembre 1951, affaire Standard Italo-Americana Petroli S. p. a.) ⁽¹⁾

Résumé

Peuvent être protégés à titre de marque: la forme particulière d'un produit ou d'un emballage (flacon à liqueurs); l'aspect d'un récipient (sachet en cellophane); une conformation particulière du produit, propre à le distinguer — voire une figure à plusieurs dimensions tendant à distinguer le produit, mais non à protéger le corps qu'elle représente à titre de modèle d'utilité ou d'ornement (distributeurs d'essence).

PORTUGAL

MARQUES SUSCEPTIBLES DE PRÊTER À CONFUSION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Lisbonne, Tribunal, 22 novembre 1951, 5 janvier 1952, 11 février 1952, recours formé par The Coca-Cola Company.) ⁽²⁾

Résumé

La Société Coca-Cola, à Delaware (États-Unis), est propriétaire de la marque mixte «Coca-Cola», couvrant une

⁽¹⁾ Nous devons le présent résumé à l'obligeance de M. le Dr Paul Abel, Conseil en droit international à Londres W 1, 72, Cavendish Street.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

⁽¹⁾ Voir *Rivista di diritto industriale*, no 3, de juillet-septembre 1952, p. 199 et suiv.

⁽²⁾ Voir *Boletim da propriedade industrial*, no 11, du 1^{er} octobre 1951, p. 691; no 2, du 29 novembre 1952, p. 78; no 3, du 17 janvier 1953, p. 154.

boisson gazeuse universellement connue. Elle a recouru contre l'enregistrement des marques «Fruta-Cola», «Spa-Cola» et «Nichol-Kola», destinées à des produits de la même classe. Étant donné que les mots constituant la marque de la recourante sont de fantaisie et que les marques attaquées présentent des similitudes verbales et phonétiques propres à induire les acheteurs en erreur et permettant de qualifier d'acte de concurrence déloyale leur emploi par des concurrents, il y a lieu de radier l'enregistrement des trois marques précitées, prêtant à confusion avec une marque «notoirement connue» aux termes de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union.

NOTE. — Dans le même ordre d'idées, le dit tribunal a rejeté le recours contre le refus d'enregistrement de la marque «Palmoleo», à cause de l'antériorité constituée par la marque «Palmeol» (1).

SUISSE

MARQUES POUR PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES. PRÉFIXES DESCRIPTIFS. PRINCIPES À SUIVRE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 8 juillet 1952. — Farmaceutici Italia S. A. et Farbenfabrik Bayer c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.) (2)

Résumé

Le Tribunal fédéral a été appelé à connaître de deux recours formés contre des décisions du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

L'un était dû à la S. A. Farmaceutici Italia, qui possède les marques verbales italiennes «Virema», «Vinilon» et «Vinilone» pour produits chimiques, médicaux et pharmaceutiques, marques ayant fait l'objet, le 6 décembre 1950, d'un enregistrement international. L'autre était fondé sur les marques verbales allemandes «Carbismut», «Cetelen» et «Celidanol», pour produits de même nature, dont la Farbenfabrik Bayer, à Leverkusen, avait demandé l'enregistrement en Suisse.

Le Bureau fédéral avait décidé que la protection en Suisse devait être limitée, quant aux marques de la maison italienne, à des produits contenant des vitamines et, quant aux marques allemandes, à des produits contenant du carbone, du bismuth ou des vitamines «C». Le motif était que les préfixes «Vi», «Ca» et «Ce» indiquaient les éléments précités et que, partant, si les produits

en cause ne les contenaient pas, ils eussent été propres à tromper les acheteurs et, donc, contraires à l'ordre public aux termes de la loi suisse et de la Convention d'Union.

Le Tribunal a prononcé notamment comme suit:

1. *Quant aux marques «Virema», «Vinilon» et «Vinilone».* Le Bureau fédéral se fonde, pour affirmer que le préfixe «Vi» indique un produit contenant des vitamines, sur le fait que certaines marques où ce préfixe figure ont été enregistrées pour des produits de ladite nature. Or, le latin comprend trop de mots débutant par «Vi» pour que l'on puisse nécessairement rattacher cette syllabe unique à «Vita» et à son dérivé «Vitamina». D'autre part, les mots «Virema» et «Vinilon» (ou «Vinilone») font bien davantage penser à «vir», «virus» ou «vinum» qu'à «vita» ou «vitamina». Même en admettant que le public ait pris, de nos jours, l'habitude d'associer le préfixe «vi» au mot «vitamine», l'on ne saurait prétendre qu'il ait, seul, acquis ce caractère distinctif. Il se peut, certes, qu'une personne sachant que telle marque débutant par «vi» distingue un produit qui contient des vitamines suppose que d'autres contenant la même syllabe couvrent, elles aussi, des produits de la nature précitée. Toutefois, cette considération ne suffit pas pour créer un monopole. Celui-ci ne serait justifié que si la syllabe «vi» était généralement considérée, en soi, comme signifiant «vitamine». Pour ces motifs, il a fait droit au recours, accordant aux trois marques en cause une protection générale, et non limitée à des produits contenant des vitamines.

2. *Quant aux marques «Cetelen» et «Celidanol».* Les vitamines sont usuellement désignées par les lettres de l'alphabet. Aussi, les marques étaient-elles constituées à l'origine — dans ce domaine — de l'abréviation du mot «vitamine» et de l'indication du genre de vitamine contenue dans le produit («Vi-C-Malt», «Vitona-B», «Vita C», etc.). Plus tard, l'abréviation précitée tomba («Bi-Trio», «Omin-Beta», «C-Chinin», etc.). Enfin, il y eut des marques uniquement formées de l'indication du genre de vitamine en cause («Abecedin», «Bemax», «Cenat», «Decaphos», etc.). S'il est donc vrai que ces combinaisons indiquent, aux yeux des fabricants de la branche, que le produit contient telle vitamine, ce serait aller trop loin que d'admettre que la syllabe «Ce» suffit, seule, pour attester

que le produit couvert par les marques «Cetelen» et «Celidanol» contient des vitamines C. En effet, le vocabulaire de la chimie et de la pharmacie modernes ne signifie rien aux yeux du public non spécialisé, et les syllabes «Be», «Ce», etc. sont trop courantes pour pouvoir être réservées aux vitamines B, C, etc. Pour ces motifs, le tribunal a ordonné qu'une protection non limitée fût accordée à ces deux marques aussi.

3. *Quant à la marque «Carbismut».* L'appellation de fantaisie est ici incontestablement composée d'éléments dont la combinaison fait penser au carbone et au bismuth. Dans ces conditions, la décision du Bureau fédéral, aux termes de laquelle la protection de cette marque doit être limitée aux remèdes contenant ces produits ou leurs combinaisons est bien fondée et il y a lieu de rejeter le recours.

Nouvelles diverses

Érythrée

État actuel de la protection de la propriété industrielle

Nous lisons dans le numéro de juin 1952 du *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi* (p. 493) ce qui suit: «L'article 9, n. 2, de la Résolution économique et financière pour l'Érythrée, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies (séance du 29 janvier 1952), dispose que les droits de propriété industrielle acquis sous l'empire de la loi italienne demeureront valables en Érythrée jusqu'à ce qu'une législation autonome y sera applicable.

Ainsi, la protection des droits de propriété industrielle acquis en Érythrée est fondée sur la législation italienne en vigueur au moment de l'occupation britannique de ce territoire.

D'autre part, selon le principe posé par l'article 98 du projet de Constitution de l'Érythrée, qui dispose que la législation existante le 1^{er} avril 1941 et non abrogée par l'Administration britannique, doit être maintenue, cette législation devrait régler à l'avenir l'exercice des droits de propriété industrielle nouvellement acquis, jusqu'à la promulgation d'une législation autonome.

(1) Sentence du 18 octobre 1951, affaire Saboneria c. Parfumeria Confianza S. A. R. L. c. Usines Randon S. A. (*ibid.*, n° 11, du 1^{er} octobre 1952, p. 690).

(2) Voir *Schweizerische Apotheker-Zeitung*, numéro du 6 septembre 1952.